

STATUTS

--- TITRE I ---

--- RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE - DUREE ---

Article 1 _____

--- Raison sociale ---

La société anonyme dénommée _____

--- Bondpartners S.A. ---

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. _____

Article 2 _____

--- But ---

La société exerce une activité de négociant en valeurs mobilières. _____

La société peut, en particulier : _____

- acheter ou vendre des valeurs mobilières suisses ou étrangères pour son propre compte ou pour le compte de tiers ; _____

- faire toute opération en relation avec le placement de capitaux ; _____

- proposer des cours pour des valeurs mobilières ; _____



- offrir le service de conseil en matière de placements de capitaux et de gestion de fortune ; _____

- octroyer des prêts, des avances ou des garanties. _____

La société peut participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut créer des filiales, succursales, agences ou représentations en Suisse ou à l'étranger. _____

Elle ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt. _____

Son rayon géographique d'activités s'étend aux marchés de valeurs mobilières suisses et étrangers. _____

La société peut effectuer toute opération immobilière en rapport direct et indirect avec son but. _____

Article 3 _____

--- Siège ---

Le siège de la société est à Lausanne. _____

Article 4 _____

--- Durée ---

La durée de la société est indéterminée. _____

--- TITRE II ---

--- CAPITAL-ACTIONS ---

Article 5 _____

--- Actions - Montant nominal - Division ---

Le capital-actions est de cinq millions cinq cent mille francs (Fr. 5'500'000.--). _____



Il est divisé en cinquante mille (50'000) actions nominatives de dix francs (Fr. 10.--) chacune, privilégiées quant au droit de vote, et cinquante mille (50'000) actions ordinaires au porteur de cent francs (Fr. 100.--) chacune. _____

Toutes les actions sont entièrement libérées. _____

Les actions sont signées par deux membres du conseil d'administration. Les actions au porteur sont munies d'un coupon de dividende et d'un talon de renouvellement. _____

La société peut, pour une pluralité d'actions, émettre des certificats qu'il est en tout temps loisible d'échanger contre des coupures plus petites. _____

Article 6 _____

--- Conversion ---

L'assemblée générale peut, en tout temps, par une modification des statuts, décider de convertir les actions nominatives en actions au porteur, ou inversement. _____

L'assemblée générale a, en outre, le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou sous réserve de l'article 623, alinéa 2, du Code des obligations, de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée. _____

Article 7 _____

--- Exclusion de l'obligation de présenter une offre publique ---
 --- d'acquisition (opting out) ---

En application de l'article 53 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (LBVM), un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition portant sur tous les titres cotés de la société, telle que prévue par les articles 32 et 52 de la LBVM. _____

--- TITRE III ---

--- ORGANES ---

Article 8 _____

--- Enumération ---



Les organes de la société sont : _____

- a) l'assemblée générale; _____
- b) le conseil d'administration; _____
- c) l'organe de révision. _____

---- L'ASSEMBLEE GENERALE ----

Article 9 _____

---- Attributions ----

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. _____

Elle a le droit inaliénable : _____

- 1. d'adopter et de modifier les statuts; _____
- 2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe; _____
- 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; _____
- 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration; _____
- 6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Article 10 _____

---- Convocation ----

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. _____

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. _____

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi (articles 699 alinéa 3 et 725 premier alinéa du Code des obligations). _____

Article 11

--- Mode de convocation ---

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par une seule insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. _____

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. _____

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. _____

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. _____

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision. _____

Article 12

--- Assemblée universelle ---

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. _____

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13

--- Constitution - Présidence - Procès-verbal ---

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. _____

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. _____



Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. _____

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne : _____

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires; _____
2. Les décisions et le résultat des élections; _____
3. Les demandes de renseignements et les réponses données; _____
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. _____

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. _____

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. _____

Article 14 _____

---- Droit de vote à l'assemblée générale ----

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent sans égard à la valeur nominale de ces actions, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix. _____

La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié. _____

La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de : _____

1. désigner l'organe de révision; _____
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion; _____
3. décider l'institution d'un contrôle spécial; _____
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité. _____

Article 15 _____

---- Décisions - Elections ----



Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. _____

Si, lors d'élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix fera règle. _____

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide. _____

En général, les votations se font à main-levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. _____

Article 16 _____

--- Décisions importantes ---

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : _____

1. la modification du but social; _____
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; _____
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; _____
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; _____
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; _____
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; _____
7. le transfert du siège de la société; _____
8. la dissolution de la société avec ou sans liquidation. _____

--- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ---

Article 17 _____

--- Composition - Durée des fonctions - Organisation ---



Le conseil d'administration de la société se compose d'au moins trois membres, qui doivent être actionnaires, dont un représentant pour chaque catégorie d'actions. —

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président, son vice-président et son secrétaire. —

Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au conseil d'administration. —

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs. —

Article 18 —

--- Attributions ---

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe. —

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : —

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; —
2. fixer l'organisation; —
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; —
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; -
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; —
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; -
7. informer le juge en cas de surendettement. —

Article 19 —

--- Délégation de la gestion ---



Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 20

--- Représentation de la société ---

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 21

--- Décisions ---

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par télégramme, télex et fax, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante; lorsqu'il s'agit d'une décision quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Article 22

--- Convocation - Procès-verbal ---

Le conseil d'administration est convoqué par son président, son vice-président ou un délégué du conseil d'administration aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger la convocation d'une séance du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 23

--- Jetons de présence ---



Outre le remboursement de leurs dépenses, les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, qui sont fixés par le conseil d'administration. —

--- L'ORGANE DE REVISION ---

Article 24 _____

--- Nomination et qualifications ---

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au registre du commerce. _____

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société. _____

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. _____

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

--- TITRE IV ---

--- COMPTABILITE - BENEFICE ---

Article 25 _____


--- Exercices comptables ---

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente et un décembre de chaque année. _____

Article 26 _____

--- Comptes annuels ---

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations. _____



Article 27 _____

--- Affectation du bénéfice ---

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations. _____

Le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres. _____

L'assemblée générale fixe la date de paiement du dividende. _____

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur échéance sont acquis à la société et sont attribués à la réserve générale. _____

--- TITRE V ---

--- PUBLICATIONS ---

Article 28 _____

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. _____

Le conseil d'administration peut désigner un autres organe de publicité. _____

--- TITRE VI ---

--- DISSOLUTION ---

Article 29 _____

--- Dissolution ---

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. _____

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. _____

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs. -

Article 30 _____

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions. _____

Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois. _____

Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un réviseur particulièrement qualifié atteste que les dettes sont éteintes et qu'on peut inférer des circonstances qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril. _____

--- TITRE VII ---

--- FOR ---

Article 31 _____

--- Election de for ---

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société. _____

Lausanne, le 23 mai 2000. _____

STATUTS CONFORMES

L'atteste :



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 24 novembre 2004

po Le préposé:

Bauer

DROIT DE TIMBRE PAYÉ

